

N° 13
1^{er} AVRIL
1999

Page 609
à 668

L **B.O.**

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 613 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 24-3-1999 (NOR : MEND9900637A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 614 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des lycées et écoles de métiers.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENE9900634A)
- 615 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des collèges.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENE9900635A)
- 615 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des lycées professionnels.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENE9900636A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 617 Bourses (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
C. n° 99-040 du 26-3-1999 (NOR : MENS9900655C)
- 631 Nouvelles technologies (RLR : 420-5)
Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.
A. du 1-3-1999. JO du 16-3-1999 (NOR : MENT9900463A)
- 635 Nouvelles technologies (RLR : 420-5)
Appel à projets "Incubation et capital-amorçage des entreprises technologiques".
Note du 25-3-1999 (NOR : MENT9900654X)
- 640 École commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 5-3-1999. JO du 13-3-1999 (NOR : MENS9900460A)

PERSONNELS

- 641 Liste d'aptitude (RLR : 622-5c)
Accès au corps des CASU - année 1999.
N.S n° 99-037 du 25-3-1999 (NOR : MENA9900582N)
- 647 Instances paritaires (RLR : 804-0)
Fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.
N.S n° 99-038 du 25-3-1999 (NOR : MENP9900645N)

- 656 Concours (RLR : 824-1b)
Concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès
au PLP2 - année 1999.
A. du 26-2-1999. JO du 16-3-1999 (NOR : MENP9900367A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 657 Nomination
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy.
A. du 5-3-1999. JO du 13-3-1999 (NOR : MENS9900461A)
- 657 Nomination
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 5-3-1999. JO du 13-3-1999 (NOR : MENS9900441A)
- 657 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 5-3-1999. JO du 13-3-1999
(NOR : MENS9900439A et NOR : MENS9900440A)
- 658 Titularisations
Maîtres de conférences.
Arrêtés du 1-3-1999
(NOR : MENP9900608A et NOR : MENP9900609A)
- 658 Nomination
DAFCO de l'académie de Nice.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENA9900607A)
- 658 Nomination
Délégué général du Comité national d'évaluation.
A. du 19-2-1999 (NOR : MENP9900611A)
- 658 Nominations
Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et
d'enseignement supérieur.
A. du 8-3-1999. JO du 16-3-1999 (NOR : MEND9900452A)
- 659 Nominations
CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENA9900581A)
- 659 Nominations
CAPN des conseillers techniques de service social.
A. du 24-3-1999 (NOR : MENA9900650A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 661 Vacance de poste
CASU au rectorat de la Réunion.
Avis du 26-3-1999 (NOR : MENA9900649V)
- 661 Vacance de poste
CSAIO et DRONISEP de l'académie de la Martinique.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENA9900584V)

- 662 Vacance de poste
DAET et DAFCO de l'académie de Dijon.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENA9900606V)
- 662 Vacance de poste
Conseiller du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENA9900583V)
- 662 Vacances de postes
Médecins de l'éducation nationale - rentrée 1999.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENA9900605V)
- 664 Vacances de postes
Postes aux Instituts nationaux de jeunes sourds de Metz et Paris.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENP9900610V)
- 665 Vacance de poste
Responsable de la gestion financière au Comité national d'évaluation.
Avis du 24-3-1999 (NOR : MENY9900672V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND9900637A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 24-3-1999

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-707 du 11-6-1997; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

DIRECTION DE L' ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (DES)

Supprimer

Chargé de mission

M. Georges Royer, chef de service

DIRECTION DE L' ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE (DESCO)

A - Service des formations

**Sous-direction des formations profes-
sionnelles**

DESCO A 5 - Bureau du partenariat avec le

monde professionnel et des commissions
professionnelles consultatives

Chef du bureau

Au lieu de : M. Benoît Bouyx, agent contractuel

Lire : M. Thierry Le Goff, administrateur civil
DESCO A 7 - Bureau de la formation profes-
sionnelle initiale, de l'apprentissage et de
l'insertion

Chef du bureau

Au lieu de : M. Thierry Le Goff, administrateur
civil

Lire : N...

Article 2 - La directrice de l'administration est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Bulletin officiel de l'éducation
nationale.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE9900634A
RLR : 211-2

ARRÊTÉ DU 24-3-1999

MEN
DESCO B1

C lassement des lycées et écoles de métiers

Vu art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998

Texte adressé aux recteurs d'académie

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet 1996 des lycées et écoles de métiers, classés en quatre catégories, à compter de la rentrée 1996-1997, modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997 et 20 juillet 1998 est reconduite pour l'année 1999-2000, sous réserve des modifications proposées avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1998 pour les établissements suivants.

Article 2 - Sont classés en deuxième catégorie à compter de la rentrée 1998-1999, les lycées suivants :

Académie d'Amiens

- Soissons 0022044L

- Saint-Quentin 0022042J

Académie de Bordeaux

- Saint-Paul-les-Dax 040 1002X

Académie de Créteil

- Villepinte 093 2260B

Académie d'Orléans

- Orléans 045 1526P.

Article 3 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de la rentrée 1998-1999, les lycées suivants :

Académie d'Amiens

- Amiens "J.B. Delambre" 080 1700N

Académie de Clermont-Ferrand

- Courmon d'Auvergne 063 1861F

Académie de Créteil

- Saint-Ouen "Marcel Cachin" 093 2074Z.

Article 4 - Sont classés en quatrième catégorie, à compter de la rentrée 1998-1999, les lycées suivants :

Académie de Montpellier

- Perpignan: "A. Maillol" 066 0809W

Académie d'Orléans

- Luisant "Silvia Montfort" 028 1077U

Académie de Rennes

- Landerneau 029 0044R.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE9900635A
RLR : 211-2

ARRÊTÉ DU 24-3-1999

MEN
DESCO B1

C **lassement des collèges**

Vu art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996 mod. par A. du 12-12-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998
Texte adressé aux recteurs d'académie

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet 1996 et l'arrêté du 12 décembre 1996 des collèges, classés en quatre catégories à compter de la rentrée 1996-1997, modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997 et 20 juillet 1998, est reconduite pour l'année 1999-2000, sous réserve des modifications proposées avec effet rétroactif au premier septembre 1998 pour les établissements suivants.

Article 2 - Sont classés en deuxième catégorie à compter de la rentrée 1998-1999, les collèges suivants :

Académie d'Aix-Marseille
- Auriol 0133510V

- Cabrières d'Avignon 0841019B

Académie de Besançon

- Chatillon-le-Duc 0251857H

Académie de Lyon

- Montréal-la-Cluse 0011325K.

Article 3 - Est classé en troisième catégorie à compter de la rentrée 1998-1999, le collège suivant :

Territoires d'outre-mer

Nouvelle-Calédonie

- Koutio 9830474Y.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE9900636A
RLR : 211-2

ARRÊTÉ DU 24-3-1999

MEN
DESCO B1

C **lassement des lycées professionnels**

Vu art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998
Texte adressé aux recteurs d'académie

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet 1996 et l'arrêté du 12 décembre des lycées professionnels classés en quatre catégories, à compter de la rentrée 1996-1997, modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997 et 20 juillet 1998, est reconduite pour l'année 1999-2000, sous réserve des modifications proposées avec effet rétroactif au 1er septembre 1998 pour les établissements suivants.

Article 2 - Sont classés en deuxième catégorie,

à compter de la rentrée 1998-1999, les lycées professionnels suivants:

Académie de Lyon

- Givors 0690018V

- Lyon 0690092A

Académie de Versailles

- Colombes "Valmy" 0921229L

TOM

Polynésie française

- Mahina 9840341Y

- Uturoa 9840166H.

Article 3 - Sont classés en troisième catégorie à compter de la rentrée 1998-1999, les lycées professionnels suivants:

Académie de Créteil

- Ozoir-la-Ferrière 0772225A

Académie de Poitiers

- Poitiers 0860039A

Académie de Strasbourg

- Oberlin 0670127Z

Article 4 - Sont classés en quatrième catégorie à compter de la rentrée 1998-1999 les lycées professionnels suivants:

Académie de Montpellier

- Castelnaudary 0110013E

Académie de la Réunion

- Saint-Paul 9740738J

Académie de Strasbourg

- Saverne 0670058Z

Terroires d'outre-mer

Nouvelle-Calédonie

- Nouméa "A. Escoffier" 9830006P

Polynésie française

- Faa 9840267T.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

BOURSES

NOR : MENS9900655C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°99-040
DU 26-3-1999

MEN
DES

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux vice-recteurs des territoires d'outre mer; aux directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

■ La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée. Le plan social étudiant présenté au mois de juillet 1998 vise à créer les conditions d'une meilleure reconnaissance de la place des étudiants dans la société, à leur apporter les bases d'une plus grande indépendance matérielle et morale, tout en leur permettant d'être mieux responsabilisés dans la conduite des politiques et des institutions de la vie étudiante.

Afin de mieux prendre en compte les évolutions pédagogiques et les spécificités des cursus individuels, j'ai décidé de mettre en place dès la rentrée universitaire 1999, une "bourse de cycle" pour les étudiants inscrits en 1er cycle.

Dans le même temps, et avec le souci d'élargir le bénéfice des bourses à de nouveaux publics étudiants, une bourse sur critères sociaux à "taux zéro" est instaurée, dans le barème national, exonérant ses bénéficiaires des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Par ailleurs, une commission académique d'allocation d'études est créée pour prendre en compte les situations de précarité intervenant au cours de l'année universitaire et qui n'auraient pu être retenues par le système d'attribution des bourses.

PLAN DÉTAILLÉ

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant
 - I - Les ressources familiales
 - II - Les charges de l'étudiant et de la famille
 - III - Les charges de la famille: enfants à charge
- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)
- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études du premier et du second cycles

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle
 - A - Le principe de la "bourse par cycle"
 - B - Cas particuliers
- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle
 - A - Le principe d'attribution
 - B - Cas particuliers
 - C - Les aides individualisées exceptionnelles

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures
- Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers
- Chapitre 3 - La commission académique d'allocation d'études
 - A - Compétence de la commission académique d'allocation d'études
 - B - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Titre VI - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

- Chapitre 1 - Les taux des bourses
- Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

Titre VII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement
 - 1 - Inscription et assiduité
 - 2 - Présentation aux examens et concours
 - 3 - Études à plein temps et cumul
- Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Durant le 1^{er} cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent l'obtenir pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre de laquelle ils ont présenté une inscription en première année (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE). En tout état de cause, la durée maximale d'attribution de la bourse de 1^{er} cycle ne peut être supérieure à trois années.

Durant le second cycle, la bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents appréciées en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national peuvent donner lieu à l'attribution d'une allocation d'études après avis d'une commission académique d'allocation d'études.

Dans tous les cas de figure, les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles pour les situations suivantes qui permettent aux étudiants de bénéficier de ces aides. Elles concernent:

A - les étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève,

B - Les étudiants possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne dont le père ou la mère sont également ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, en application des articles 48 et 49 du Traité de Rome, des articles 7 et 12 du règlement européen n°1612/68 du 15 octobre 1968 relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté européenne et du Traité de l'Union européenne. L'étudiant peut bénéficier d'une bourse dans les cas suivants:

a) soit s'il a précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles ci aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié;

b) soit si son père, sa mère ou son tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié;

C - Les étudiants de nationalité étrangère qui résident en France depuis au moins deux ans avec leurs parents (père et mère) et les autres enfants à charge fiscalement.

Ces étudiants étrangers doivent être titulaires d'un titre de séjour tel qu'il est exigé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les conventions internationales.

D - Les étudiants andorrans de formation française. Les étudiants cités ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français

dont la famille réside sur le territoire national.

Chapitre 2 - Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

Chapitre 3 - Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.

L'âge limite de 26 ans est reculé de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

Elle n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Cet handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Chapitre 4 - Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

A - Les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en disponibilité, ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

B - Les étudiants sous les drapeaux, objecteurs de conscience ou étudiants accomplissant le service national en qualité de volontaires.

C - Les étudiants en détention pénale sauf ceux

placés en régime de semi-liberté.

D - Les étudiants inscrits à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

E - Les étudiants en formation en alternance ou sous contrat d'apprentissage ayant la qualité de salarié ou d'apprenti.

F - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les Codes du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

L'article 203 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses sur critères sociaux n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Toutefois, l'application de ce principe général doit se concilier avec le respect des dispositions du chapitre 2 ci-dessous et du chapitre 3 du titre V qui permettent, au regard de la spécificité de certaines situations individuelles, l'attribution de bourses sur critères sociaux en fonction de critères autres que ceux retenus par le barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant

I - Les ressources familiales

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" du ou des derniers

avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant.

En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus peuvent ne concerner que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du Code civil.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque les parents du candidat résident à l'étranger, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en francs français et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Les candidats de nationalité étrangère dont la famille réside en France (cf. chapitre 1 du titre I) doivent joindre à leur dossier de candidature

une attestation sur l'honneur des parents indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en francs français. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe I de la présente circulaire.

● Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée:

- Le domicile de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- Les étudiants inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur et qui effectuent parallèlement leurs études dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement.

- L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et de la Poste.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100% dans un internat:

Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spécialisée (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des

dispositions prévues par les décrets: n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

d) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat:

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

III - Les charges de la famille : enfants à charge

a) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents et qui ne disposent d'aucun revenu ou seulement de ressources mensuelles régulières inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

b) Ne sont pas considérés à charge:

- les étudiants qui disposent d'un revenu mensuel régulier supérieur au SMIC, qu'ils soient ou non rattachés fiscalement aux parents;
- les enfants qui accomplissent leur service national.

c) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat boursier:

La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel.

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

A - Cas pour lesquels la situation des parents n'est pas prise en compte

a) L'étudiant marié dont le conjoint dispose de

ressources mensuelles égales ou supérieures au SMIC. Le ménage doit avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel sous les drapeaux, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, celle-ci continuera à lui être allouée.

b) L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents.

c) L'étudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du Code de la famille et de l'aide sociale) compte tenu du caractère subsidiaire et non automatique de ces prestations.

d) L'étudiant orphelin de père et de mère: prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

e) L'étudiant ayant rompu totalement avec ses parents. Cette situation doit être attestée par une enquête sociale et soumise à la commission académique d'allocation d'études (cf. chapitre 3 du titre V).

B - Cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national

Ces situations peuvent être examinées, sur saisine du service social du CROUS, et soumise à la "commission académique d'allocation d'études" (cf. chapitre 3 du titre V).

TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants, en formation initiale suivant des études à temps plein, au niveau des premier et deuxième cycles universitaires dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Toutefois une dérogation est prévue lorsque, pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap),

un étudiant doit suivre ses études par correspondance ou dans le cadre d'un enseignement universitaire à distance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Une bourse sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse sur critères universitaires. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5.

Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)

A - La préparation, dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des diplômes, examens et concours suivants ouvre droit à bourse sur critères sociaux

- a) DEUG, DEUST,
- licence, maîtrise,
 - DUT,
 - les étudiants ayant obtenu un DUT et qui, l'année suivant l'obtention de ce titre, préparent en un an, dans une université, un diplôme d'université complémentaire à ce DUT peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
 - les sections de techniciens supérieurs,
 - les étudiants ayant obtenu un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ce titre, suivent en un an, dans un lycée une formation complémentaire à ce BTS peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
 - les classes préparatoires aux grandes écoles,
 - le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale,
 - le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste,

- le diplôme d'État d'audio-prothésiste,
- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS);
- le diplôme des métiers d'art (DMA),
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA),
- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation;
- le DPECF (diplôme préparatoire aux études comptables et financières),
- le DECF (diplôme d'études comptables et financières),
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS),
- les diplômes d'État de psychomotricien ou d'œnologue,
- les diplômes d'ingénieurs,
- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PCEM et DECM),
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie,
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie,
- b) la préparation du CAPES, CAPET, CAPES, CAFEP, CAPL2, professorat des écoles et conseiller principal d'éducation,
- c) les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985,
- d) le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988.

B - La préparation des diplômes d'université, à l'exception de ceux visés au a) et d) cités ci-dessus n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle.

C - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés cités ci-dessous les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.

- a) les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, en application de la loi n° 53-49 du 3 février 1953.
- b) les centres de formation pédagogiques des

maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

c) les formations assurées dans des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié).

Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active.

D - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés reconnus par l'État en application des articles 67 et 73 du Code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié), sont habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle en application de l'article 75 du code précité les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et assurées dans des établissements d'enseignement technologique supérieur privés.

Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

I - En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint Marin, Suède, Suisse, Turquie) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous:

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

fixées aux titres I et II de la présente circulaire, ces étudiants doivent:

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus)

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle,

- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national et correspondant à un premier ou à un deuxième cycle universitaire français ou à un enseignement technique court ou long comparable à celui dispensé dans les STS, IUT, écoles d'ingénieurs, etc.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé. Les conditions de cumul de cette bourse sont définies au chapitre 1 du titre VII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de langue ou une mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers. Il en est de même des étudiants poursuivant un troisième cycle à l'étranger ou titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 ou ayant achevé un deuxième cycle en France.

TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DU PREMIER ET DU SECOND CYCLES

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III bénéficieront d'une aide selon les modalités définies ci-dessous.

Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse doit être

conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre. Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux étudiants inscrits en premier cycle que celui-ci soit effectué dans un établissement français ou dans un établissement public d'un des pays membres du Conseil de l'Europe (cf. chapitre 2 du titre III).

A - Le principe de la "bourse par cycle"

1) Durant le 1er cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre duquel ils ont présenté une inscription en première année (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers en IUT, dans une STS ou en CPGE).

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury.

Toutefois, pour ceux qui n'ont obtenu aucune note supérieure à la moyenne lors de la première année d'études ou après leur réorientation, ce maintien ne pourra être accordé que sur avis individuel du président de l'université ou du chef d'établissement émis sur proposition du jury.

3) En cas de réorientation, après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, obtenus en deux ans, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST, l'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire après avis pédagogique favorable. Cet avis devra être pris individuellement par le président de l'université ou le chef de l'établissement après avis du jury du diplôme obtenu précédemment.

B - Cas particuliers

1) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau visés par les deux derniers alinéas de l'article 2 de la circulaire du 12 octobre 1984 précitée peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

2) Les étudiants se trouvant en 1er cycle en situations d'échecs consécutifs à un retour du service national, à des difficultés personnelles du candidat (maternité, raisons graves de santé) ou familiales (décès notamment) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire. Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au § A, 2) ci-dessus.

3) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration" peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au § A, 2) ci-dessus.

4) Après avis pédagogique favorable, le maintien d'une bourse sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui, ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac + 2, se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours. Cet avis devra être pris individuellement par le président de l'université ou le chef d'établissement sur proposition du jury du diplôme obtenu précédemment.

Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle

A - Le principe d'attribution

Durant le second cycle, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant qui remplit les conditions générales d'attribution des bourses

sur critères sociaux, doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

B - Cas particuliers

1) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, dans les conditions suivantes:

- préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPL2, professorat des écoles et du CAFEP après une maîtrise,

- deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPL2, professorat des écoles et CAFEP après avis favorable du président du jury du concours et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Ces deux dernières conditions ne sont applicables qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation du concours.

2) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire en cas de réorientation dans les situations suivantes :

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle général vers une deuxième année d'institut d'études politiques;

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une formation technologique supérieure se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint ou immédiatement inférieur.

3) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire aux étudiants qui redoublent en raison de difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé) ou familiales (décès notamment) attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux.

C - Les aides individualisées exceptionnelles

Une aide individualisée exceptionnelle peut être accordée à l'étudiant, inscrit dans une formation de deuxième cycle assurée dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé habilité à recevoir des boursiers et qui n'accède pas à une année supérieure d'études. Pour bénéficier éventuellement de ces aides

individualisées exceptionnelles, les étudiants doivent avoir été éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et justifier des motifs de leur non progression dans leurs études.

L'avis circonstancié des responsables pédagogiques devra être impérativement recueilli. À cet effet, les responsables des établissements concernés doivent être sensibilisés aux conditions d'attribution de ces aides.

Les modalités d'attribution des aides individualisées sont définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE V - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie télématique ou Internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Il vous appartient d'apprécier, au-delà de cette date limite, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après la date limite du 30 avril, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Afin d'éviter les dépôts tardifs, préjudiciables au calendrier de l'instruction des dossiers de candidature et à la situation de l'étudiant, je

vous demande d'assurer chaque année une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus.

Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Les dossiers sont instruits par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1 du titre I, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées:

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Chapitre 3 - La commission académique d'allocation d'études

La commission régionale des bourses est supprimée et remplacée par une commission académique d'allocation d'études créée dans chaque académie et présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant.

L'objectif de cette commission académique d'allocation d'études est de répondre à des situations de précarité intervenant au cours de l'année universitaire et qui n'auraient pu être prises en compte par le système d'attribution des bourses définies par la présente circulaire. Ces situations d'étudiants en difficulté correspondent notamment à une dégradation de la situation familiale à la suite de divorce, de séparation, de maladie, de chômage, de surendettements...

A - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

Cette commission saisie par le service social du CROUS est chargée d'examiner les dossiers d'étudiants en difficulté qui répondent aux conditions générales d'attribution des bourses fixées aux titres I et III.

La spécificité des situations examinées par la commission académique d'allocation d'études nécessite l'examen d'un ensemble d'informations plus larges que celles retenues dans le dossier social étudiant, notamment en ce qui concerne les conditions de vie, de logement ou les sources de revenus.

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une "allocation d'études" au recteur d'académie qui prendra sa décision en urgence. Le montant de cette "allocation d'études" qui correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro", sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission.

Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise qui prendra effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, sous réserve que l'étudiant remplisse les mêmes conditions.

B - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Cette commission est composée paritairement:

1) De membres de l'administration:

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le directeur du CROUS ou son représentant,
- deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie,
- un représentant des collectivités locales,
- le trésorier payeur général du département, chef lieu de l'académie ou son représentant,
- un représentant des caisses d'allocations familiales,

2) Des représentants étudiants :

- le vice-président étudiant,
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission (et notamment les travailleurs sociaux).

TITRE VI - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Le taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de post-cure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1^{er} échelon.

Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse qui s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro". Il concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une "allocation d'études" et se trouvant dans les situations suivantes:

1) Les étudiants, nés avant le 1^{er} janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national.

Le complément de bourse est accordé, au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national, sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli leur service national, sous la forme du service militaire en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de ce complément, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Être boursier, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation;
- b) Avoir dû, en raison de son incorporation, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès;
- c) Être inscrit ou réinscrit dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national

2) Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité.

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité,
- b) Avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès,
- c) Être inscrite, ou réinscrite, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

3) Les étudiants inscrits dans un établissement

de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa peuvent prétendre à l'attribution d'un complément.

4) Les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure peuvent prétendre à l'attribution d'un complément.

5) Les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique peuvent bénéficier d'un complément. Ce dernier est également applicable aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

6) Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

TITRE VII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

1 - Inscription et assiduité

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc vous apporter toute leur coopération pour vous permettre d'effectuer ces contrôles.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, ce contrôle interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant boursier doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre

parallèlement des études à l'étranger (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorités pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

2 - Présentation aux examens et concours

Le candidat boursier s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

3 - Études à plein temps et cumul

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps. Toutefois, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, cette disposition est limitée à l'exercice d'un demi-service. Les étudiants concernés bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au taux du 1^{er} échelon.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de

“l’allocation d’études” pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux ou de “l’allocation d’études”, à l’exception de ceux qui bénéficient de l’échelon “zéro”, qui n’ont pas achevé leurs études au 1^{er} juillet de l’année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse et qui se trouvent dans l’une des situations suivantes.

1) Étudiants en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident dans un département d’outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) ou à Mayotte .

2) Étudiants français en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour

lesquels il est alors possible à l’étudiant de rejoindre sa famille chaque année).

3) Étudiants pupilles de l’État.

4) Étudiants orphelins de père et de mère.

5) Sous réserve que la situation de leurs parents ne leur permette pas d’assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l’aide sociale à l’enfance.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 1999.

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l’enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L’ATTRIBUTION D’UNE BOURSE D’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

LES CHARGES DE L’ÉTUDIANT	
Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l’établissement d’inscription à la rentrée universitaire:	
- De 30 à 249 kilomètres	2 points
- De 250 kilomètres et plus	1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d’un incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d’un handicap physique nécessitant l’aide permanente d’une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d’une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

LES CHARGES DE LA FAMILLE	
Pour chaque enfant à charge étudiant dans l’enseignement supérieur, à l’exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l’exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

NOR : MENT9900463A
RLR : 420-5

ARRÊTÉ DU 1-3-1999
JO DU 16-3-1999

MENT
DT

Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Article 1 - Un concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé le concours, est organisé en 1999.

Ce concours vise à donner les meilleures chances de succès à des projets de création d'entreprises, en leur offrant l'accompagnement et le soutien nécessaires.

Article 2 - Peut participer à ce concours toute personne physique résidant en France, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, et dont le projet prévoit la création d'une entreprise innovante s'appuyant sur une recherche technologique. Lorsqu'elle sera créée, cette entreprise devra être installée sur le territoire national et son capital social devra être détenu majoritairement par des personnes physiques ; le candidat en détiendra au moins 20 %. Peuvent également participer à ce concours toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger et tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne dont le projet répond aux mêmes conditions.

Sont exclus de ce concours les personnels en poste à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ou dans les rectorats d'académie, les personnels de l'agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que les membres de leur famille (conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Article 3 - Deux types de projets peuvent être présentés :

- les projets "en émergence", au stade de l'idée ou de la préfiguration ; ils nécessitent d'être approfondis aux plans technologique, organisationnel, industriel, commercial, juridique ou financier ; une phase de maturation et d'élabo-

ration du projet de trois à douze mois est souhaitée avant la création d'une société.

- les projets "création-développement", déjà élaborés sur le fond ; le candidat estime que la société peut être créée dans les trois mois.

Ne sont recevables que les dossiers déposés avant création de la société.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul projet. Un projet pourra être porté par plusieurs personnes physiques, dont une seule pourra être candidate.

Article 4 - La sélection des projets se fera sur la base des principaux critères suivants :

- implication du candidat
- viabilité économique du projet
- caractère innovant du projet
- qualités technologiques et scientifiques du projet.

Les secteurs économiques prioritaires pour le concours, mais non exclusifs, sont la bio-ingénierie, les technologies de l'information et de la communication, le multimédia notamment éducatif, l'automatique et la mécanique, les technologies liées à l'environnement, la qualité et la sécurité.

Article 5 - Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 15 du présent arrêté, doivent être adressés en 5 exemplaires à la délégation régionale de l'ANVAR (DR) ou à la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) ou les territoires d'outre-mer (TOM) doivent adresser leur dossier de candidature à leur délégation régionale à la recherche et à la technologie. Les candidats résidant à l'étranger doivent adresser leur dossier de candidature à la délégation ANVAR d'Ile-de-France -Est.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé au candidat. Les dossiers ne seront pas retournés aux candidats.

Article 6 - Dans chaque région, sur proposition du DRRT et du DR ANVAR, le préfet nomme

un jury régional, composé de cinq à quinze personnalités qualifiées. Le secrétariat technique du jury est assuré par le DRRT et le DR ANVAR.

Chaque jury régional organise l'instruction des dossiers. Des expertises techniques, scientifiques, juridiques ou économiques pourront être confiées à des experts non membres du jury. Il pourra être demandé aux candidats de fournir des pièces complémentaires ou de venir présenter leur projet.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets reçus. Ils transmettent au jury national décrit à l'article 7 du présent arrêté une liste des meilleurs projets "en émergence" et une liste des meilleurs projets "création-développement", avec, pour chacun d'entre eux, un avis et une proposition sur le soutien jugé nécessaire. Les projets non retenus pourront être orientés vers d'autres procédures de soutien public.

Chaque jury régional veille à la bonne mise en œuvre des décisions prises et en assure le suivi.

Article 7 - Le directeur de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie constitue un jury national, composé de personnalités qualifiées. Le jury national arrête ses modalités d'instruction des dossiers. Il peut faire appel à des experts non membres du jury et peut organiser ses travaux en formations thématiques. Son secrétariat est assuré par la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Le jury national examine les projets "en émergence" transmis par les jurys régionaux et arrête, après harmonisation des différentes évaluations, la liste définitive des lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État pour la maturation de leur projet. Il informe les jurys régionaux du résultat de ses délibérations. Le jury national examine les projets "création-développement" qui lui sont transmis par les jurys régionaux, ainsi que les projets des lauréats arrivés au terme de leur phase de maturation et transmis par le secrétariat technique des jurys régionaux. Il sélectionne les lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide financière du Fonds de la recherche technologique du ministère, et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national sélectionne, parmi les lauréats de chaque session du concours, cinq projets qui seront bénéficiaires de prix spéciaux. Ces prix récompensent les trois projets les plus prometteurs toutes catégories confondues. En outre, deux mentions spéciales seront attribuées : l'une à un doctorant qui envisage la création d'une entreprise à l'issue de sa thèse, l'autre à un jeune diplômé de l'enseignement supérieur depuis moins de 3 ans, exerçant ou non une activité professionnelle.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent arrêté. Chaque candidat est informé individuellement des décisions le concernant.

Article 8 - Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats au titre des projets "en émergence" recevront un soutien financier de l'État pour la maturation de leur projet.

Les DRRT et les DR ANVAR assisteront ces lauréats dans le montage de leur dossier de subvention. Les DR ANVAR établiront avec eux un contrat, sur la base d'un devis comportant les frais externes nécessaires à la maturation du projet (études de marché, études techniques, rédaction d'un "business plan", préparation d'accords juridiques, études de propriété industrielle, frais d'incubation...), et les frais propres du lauréat concourant à la réalisation de son projet. Ces frais propres ne pourront excéder 40% des frais externes.

L'aide financière apportée par l'État sera d'un montant maximum de 70 % du total des frais externes et des frais propres retenus, plafonné à 300 000 F TTC pour une durée de 3 à 12 mois. Elle sera versée par l'ANVAR de façon échelonnée : la moitié de l'aide sera versée à la signature du contrat, et le solde sur présentation à l'ANVAR du projet élaboré et des factures acquittées des prestataires extérieurs. Des versements intermédiaires pourront être envisagés au cas par cas.

À l'issue de cette phase de soutien, le secrétariat technique des jurys régionaux transmettra les projets arrivés à maturation au jury national, au titre des projets "création-développement".

Article 9 - Les entreprises créées par les lauréats au titre des projets "création-développement"

recevront un soutien financier de l'État, sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats et de la présentation d'un dossier de demande d'aide financière conforme à l'instruction du 1er octobre 1973 relative aux règles d'attribution des crédits du Fonds de la recherche technologique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Ce soutien prendra la forme d'une subvention versée à la société, d'un montant maximal de 3 millions de F TTC, destinée à financer jusqu'à 35 % de ses coûts de développement sur une période de 12 à 36 mois.

Article 10 - Les lauréats de prix spéciaux recevront un chèque du montant suivant :

- Premier prix spécial : 50 000 F
- Deuxième prix spécial : 25 000 F
- Troisième prix spécial : 25 000 F
- Prix spécial "thésard" : 25 000 F
- Prix spécial "jeune diplômé" : 25 000 F.

Article 11 - Le budget total affecté à ce concours sur le Fonds de la recherche technologique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est de 100 millions de francs dont un tiers pour les projets "en émergence", et deux tiers pour les projets "création-développement" et les prix spéciaux.

Article 12 - Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de la création de leur société sur le territoire national ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ; notamment, maintenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère de leurs intentions ;
- participer à des manifestations à la demande du ministère et lui donner toutes informations sur le devenir de leur projet dans les trois ans suivant la fin de la période de soutien, afin de permettre son évaluation.

Article 13 - Les lauréats autorisent le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à publier leur nom et prénom, le nom de leur société et la description qu'ils auront fournie de leur projet, dans le cadre des actions d'information et de communication

liées au concours, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 14 - Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent concours s'engagent à garder secrètes toutes les informations relatives aux projets.

Article 15 - Le présent règlement et le dossier de participation seront disponibles sur les sites Web du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie <http://www.education.gouv.fr/> ou de l'ANVAR <http://www.anvar.fr/>, pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents pourront également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des délégations régionales de l'ANVAR.

Les projets "en émergence" doivent présenter une description du projet, plus ou moins détaillée selon son degré d'avancement, un état des besoins et des moyens souhaités et les partenaires envisagés, en suivant le plan indicatif du dossier de participation (5 pages environ).

Les projets "création-développement" doivent présenter une description détaillée du projet, des informations relatives au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation (25 pages environ).

Le dépôt des dossiers se fait conformément aux dispositions de l'article 5 dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ou dans les délégations régionales de l'ANVAR.

Article 16 - La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 15 mai 1999, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat est informé du résultat des délibérations le concernant au plus tard 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

Article 17 - La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Les soutiens financiers de l'État et des établissements publics ne sont en aucun cas un droit. Les résultats des délibérations des jurys ne peuvent donner lieu à contestation. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANVAR ne pourront être tenus pour

responsables si des changements de calendrier ou de disponibilités budgétaires interviennent.

Article 18 - Le directeur de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

CONCOURS NATIONAL D'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES

Pourquoi ?

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite mener une **action d'impulsion exceptionnelle en faveur de la création d'entreprises de technologies innovantes**, par le biais d'un concours national disposant de moyens incitatifs nouveaux. Ce concours a été lancé par le ministre, le 8 mars 1999.

L'objectif est d'inciter des "porteurs d'idée" à se lancer dans un projet de création d'entreprise, grâce à un soutien approprié. Il offrira aux projets les plus prometteurs l'accompagnement et le soutien nécessaires à leur mise au point, et éventuellement un financement après création de la société, pour son développement.

Pour qui ?

Le concours est ouvert à tous les "porteurs d'idée" résidant en France, quelle que soit leur situation (étudiants, salariés du secteur public ou privé ou demandeurs d'emploi), ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne et aux Français résidant à l'étranger.

Deux types de projets peuvent être présentés : des projets "en émergence", nécessitant une phase de maturation, ou des projets "création-développement", déjà élaborés, se situant juste en amont de la création d'entreprise.

Les projets, quel que soit leur stade d'avancement, doivent prévoir la création d'une entreprise innovante, s'appuyant sur une recherche technologique, installée sur le territoire national et indépendante. Les domaines privilégiés, mais non exclusifs, sont la bio-ingénierie, les technologies de l'information et de la communication, le multimédia notamment éducatif, l'automatique et la mécanique, les technologies liées à l'environnement, à la qualité et à la sécurité.

Pour gagner quoi ?

Les lauréats recevront à titre personnel une aide qui pourra atteindre 300 000 F TTC pour financer des prestations nécessaires à la maturation de leur projet. Une fois l'entreprise créée, les projets pourront être récompensés par l'attribution d'une aide d'un montant maximal de 3 millions de F TTC, pour financer jusqu'à 35% de leur développement. En outre, des prix spéciaux seront attribués aux meilleurs projets. Le budget total affecté à ce concours est de 100 millions de francs.

Comment participer ?

Les candidats doivent compléter le dossier de participation, et **le retourner en 5 exemplaires au plus tard samedi 15 mai 1999 dernier délai**, au délégué régional de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ou au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de leur région. Les candidats résidant dans les départements d'outre mer (DOM) ou les territoires d'outre mer (TOM) adresseront leur dossier à leur délégation régionale à la recherche et à la technologie. Les candidats résidant à l'étranger adresseront leur dossier à la délégation ANVAR d'Ile-de-France-Est.

Informations pratiques pour les candidats

- tél. 01 55 55 55 55

- web <http://www.education.gouv.fr/creation>

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

NOR : MENT9900654X
RLR : 420-5

NOTE DU 25-3-1999

MEN - DT
ECO

Appel à projets "Incubation et capital-amorçage des entreprises technologiques"

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie souhaitent encourager la création d'entreprises technologiques innovantes susceptibles de valoriser le potentiel de recherche des laboratoires publics. Ils lancent à cet effet un appel à projets vers les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche, les professionnels de l'accompagnement des entreprises et les professionnels du capital-risque.

Les projets devront couvrir tout ou partie du parcours de la création d'entreprises de technologie. Seront retenues d'une part des structures organisant les phases d'émergence et de validation (incubateurs), d'autre part des structures apportant des financements en fonds propres à ces entreprises (fonds d'amorçage).

Le soutien de l'État prendra la forme de subventions pour les incubateurs, et d'avances en capital pour les fonds d'amorçage, selon des modalités définies ci-après, et dans le cadre d'une enveloppe totale de 200 MF.

L'effort de l'État en faveur de la création d'entreprises, par le financement d'incubateurs et de fonds d'amorçage et par le lancement d'un concours national d'aide à la création d'entreprises technologiques innovantes, vient en complément des aides qui sont versées directement aux entreprises par l'État, l'ANVAR ou la Commission européenne pour financer leurs projets de recherche technologique.

II - CRITÈRES GÉNÉRAUX DE SÉLECTION

L'évaluation des projets présentés portera sur leur capacité à conduire, de façon durable, à la création d'entreprises innovantes et durables. Une attention particulière sera portée à l'existence de liens forts et mutuels avec les labora-

toires publics ou privés et avec les viviers de jeunes diplômés. L'existence d'un partenariat entre plusieurs établissements publics sera un facteur positif d'appréciation. Dans de nombreux cas, de tels partenariats seront indispensables pour atteindre un volume d'activité satisfaisant.

Le professionnalisme de l'action envisagée, du chef de projet et des animateurs du projet seront également déterminants.

Seront privilégiés les projets orientés vers le développement des technologies de l'information et de la communication, du multimédia notamment éducatif, des biotechnologies, des nouveaux matériaux, des micro-technologies et des technologies liées à l'environnement, à la qualité et à la sécurité.

III - PROJETS ÉLIGIBLES

Toute personne morale de droit public ou privé peut présenter un dossier. Le lien avec les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche constituera un critère essentiel pour l'acceptation du dossier.

Sont éligibles d'une part les structures d'incubation, pour l'accompagnement des entreprises en phase de création, et d'autre part les fonds d'amorçage, pour le financement en fonds propres de la création d'entreprises.

Ces deux types de soutien aux entreprises sont complémentaires. Des partenariats pourront être recherchés. Les liens entre les structures associées devront être clairement identifiés. Plusieurs incubateurs pourront être liés à un même fonds d'amorçage et présenter des réponses groupées ou séparées au présent appel à projets. Un candidat pourra présenter un projet global (incubateur et fonds d'amorçage) et ne demander une aide que sur un des deux aspects. Dans le cas de projets de fonds d'amorçage non liés à un incubateur, le dossier devra expliciter les moyens mis en place pour susciter des projets de création d'entreprises en liaison avec les laboratoires publics. Dans le cas de projets d'incubateurs non liés à un fonds d'amorçage,

le dossier devra expliciter les sources de financement qui seront sollicitées pour la constitution des fonds propres des entreprises créées. L'attribution éventuelle d'une aide de l'État portera sur des activités postérieures au dépôt d'un dossier complet au présent appel à projets. De façon exceptionnelle, les projets présentés pourront reprendre une activité existante, en détaillant les changements substantiels envisagés en cas d'attribution d'une aide de l'État. Dans tous les cas, l'assiette de l'aide n'inclura que les dépenses liées à des contrats d'incubation signés après dépôt du dossier et/ou les investissements en capital d'amorçage réalisés après dépôt du dossier.

III.1 Incubation d'entreprises

III.1.1 Projets éligibles

Pourront être prises en considération les structures d'accompagnement de la création d'entreprises technologiques, quelle qu'en soit la forme juridique, couvrant tout ou partie des prestations suivantes:

- détection et évaluation de projets de création d'entreprises au sein d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche,
- hébergement et soutien logistique des porteurs de projets d'entreprises et des entreprises nouvellement créées,
- accompagnement de créateurs dans l'élaboration de leur projet d'entreprise, notamment dans les domaines organisationnels, juridiques, industriels, commerciaux et pour le recrutement de l'équipe de direction,
- information et mise en relation entre industriels, gestionnaires, financiers et scientifiques pour la création et le financement d'entreprises,
- formation de créateurs d'entreprises.

De telles structures seront désignées par le terme "incubateur".

Le présent appel à projets ne couvre pas les investissements immobiliers liés à l'incubation d'entreprises et les frais généraux de la structure non attribuables à des projets de création d'entreprises.

Les incubateurs signeront, avec les personnes physiques ou les entreprises qu'elles soutiennent, un contrat définissant les prestations

apportées et leur mode de remboursement.

Les incubateurs devront faire état de liens privilégiés avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. Les projets d'incubateurs émanant d'établissements publics pourront être constitués en service interne. Une préférence sera donnée à une organisation sous forme de filiale ou société détenue par le ou les établissements. Si cette formule n'est pas retenue, le dossier devra expliciter les dispositions juridiques et financières qui seront prises pour que la fonction d'incubation soit assurée de façon distincte du reste de l'activité de l'établissement, et que l'aide de l'État lui soit affectée à titre exclusif.

L'existence de liens avec des fonds d'amorçage ou d'autres sources de financement des entreprises, dès la phase d'incubation, sera un facteur positif d'appréciation des projets d'incubateurs. Dans tous les cas les établissements publics dont dépendent les projets d'incubateurs devront préciser les moyens qu'ils envisagent de mettre, sur leur propre budget, à disposition des créateurs d'entreprises soit directement, soit par l'intermédiaire de la structure d'incubation. Les projets d'incubateurs devront mettre en évidence leur capacité à fonctionner de façon durable et équilibrée. La subvention de l'État portera sur une durée maximale de trois ans. Les projets d'incubateurs fourniront pour cela leur propre plan de développement qui devra prévoir un objectif minimum de soutien à 15 projets de création d'entreprises au cours des trois premières années. Les projets d'incubateurs fourniront également leur plan de financement, détaillant les modes de remboursement par les entreprises créées des prestations dont elles auront bénéficié en phase d'incubation

III.1.2 Forme du soutien de l'État

L'État pourra subventionner dans leur phase de démarrage les incubateurs qu'il aura sélectionnés, dans la limite d'une enveloppe de 100 MF. La subvention accordée couvrira au plus 50% des dépenses internes et externes qui peuvent être rattachées au soutien d'entreprises en création accueillies au sein de l'incubateur, dans les phases qui précèdent la commercialisation de produits :

- 1) coût des personnels et part des équipements

et des matériels affectés aux activités de recherche et de développement des entreprises; 2) coût des études de faisabilité technique, industrielle ou commerciale; coût des prestations de services et des conseils, notamment pour la protection et l'exploitation de droits de propriété industrielle;

3) frais généraux et frais d'exploitation de l'incubateur directement entraînés par le soutien à ces projets.

La subvention fera l'objet d'une convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'incubateur, pour une durée n'excédant pas trois ans, régissant les modes d'utilisation de la subvention et indiquant les objectifs communs des signataires en matière de création d'activité économique. La convention prévoira des versements échelonnés, conditionnés à la justification régulière de l'emploi des fonds précédemment versés et à la réalisation d'objectifs de développement des entreprises soutenues.

III.1.3 Suivi et évaluation du soutien de l'État

Les candidats devront proposer une liste d'indicateurs permettant de mesurer l'impact de l'incubateur, incluant notamment:

- le nombre d'emplois créés
- le pourcentage d'entreprises incubées issues de projets provenant de laboratoires publics
- le taux d'autofinancement de l'incubateur.

Ils devront s'engager à renseigner ces indicateurs et à les transmettre annuellement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction de la technologie), qui en informera le comité d'engagement défini au IV. Les établissements publics concernés devront porter ces informations à la connaissance de leur conseil d'administration.

Par ailleurs, l'incubateur fournira à la direction de la technologie, à l'appui des demandes de paiement, les pièces comptables habituelles ainsi que:

- une présentation synthétique de son activité et les comptes de la période écoulée,
- un état prévisionnel des recettes et dépenses de l'année en cours,
- un état du programme comportant le nombre

de projets de création examinés,

- la liste des projets sous contrat, en cours, abandonnés ou soldés, indiquant pour chacun d'entre eux le montant des dépenses effectuées et, à titre indicatif, le montant et les délais des dépenses restant à payer,

- la liste des entreprises créées, leur chiffre d'affaires et le nombre d'emplois créés.

Dans un délai de 12 à 18 mois après signature de la convention, l'État et l'incubateur dresseront conjointement à un premier bilan du programme. Au vu de ce bilan et si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ou l'incubateur pourront résilier de plein droit la convention. Cette décision sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, l'État s'engage à maintenir le versement des aides se rapportant aux contrats signés avant la date de la notification de la dénonciation.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, le reversement des sommes indûment perçues par l'incubateur sera exigible.

III.1.4 Liste des pièces à fournir

- CV du responsable de l'incubateur et ressources humaines envisagées;

- textes constitutifs de l'incubateur (projet de statuts, règlement intérieur, éventuellement extrait K-bis, etc.);

- compte de résultat prévisionnel de l'incubateur ainsi que plan de financement;

- modèle de contrat-type entre l'incubateur et les projets qu'il soutient, définissant notamment les prestations apportées et leur mode de remboursement;

- sources de financements complémentaires;

- liste, description et montant des autres aides publiques sollicitées;

- en cas d'implication d'autres structures de soutien à la création d'entreprises (pépinières d'entreprises, etc.), description de leur activité.

Cette liste n'est pas limitative: les candidats sont libres d'inclure tout document complémentaire qu'ils jugeraient utile.

III.2 Fonds d'amorçage

III.2.1 Projets éligibles

L'“amorçage”, au sens du présent appel à projets, peut être défini comme un apport en capitaux propres à des entreprises de technologie en création, présentant un fort potentiel de croissance, et n'ayant pas encore de produit commercialisé ou n'ayant pas achevé les phases de développement ou de qualification de leur technologie.

Sera considéré comme un “fonds d'amorçage” pour le présent appel à projets tout fonds qui s'engage à effectuer plus de 75% de ses investissements dans des entreprises liées à la recherche publique, au stade de l'amorçage, à l'occasion d'un premier tour de table ou lors d'augmentations de capital de sociétés pour lesquelles il a participé au premier tour de table. Le ratio de 75% sera apprécié par rapport aux engagements de souscription.

De tels fonds d'amorçage pourront être soutenus par l'État, dans la limite d'une enveloppe de 100 MF.

La part que le fonds d'amorçage envisage de consacrer à de tels investissements constitue l'assiette pour la détermination du montant d'un éventuel soutien de l'État. Cette assiette ne devra pas être inférieure à 25 MF.

Les fonds investiront exclusivement dans des PME, à l'exclusion de tout investissement dans d'autres fonds de capital-risque ou d'amorçage. Un tel fonds d'amorçage pourra contribuer aux développements ultérieurs des sociétés qu'il accompagne depuis leur création, mais n'a pas vocation à accroître sa part du capital dans une même entreprise ou à investir dans une entreprise dont le tour de table financier inclut déjà des investisseurs (industriels ou professionnels du capital-risque). Il devra rechercher une cession de ses participations dans les entreprises à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs au capital de celles-ci.

Les fonds d'amorçage seront organisés sous forme de FCPR. Si cette condition s'opposait à la réalisation d'un projet, et que le dossier en apporte la justification, d'autres formes juridiques pourraient être examinées à la condition qu'elles assurent l'autonomie de décision de

l'équipe de gestion du fonds (vis-à-vis des investisseurs du fonds et vis-à-vis des entreprises retenues par le fonds), le professionnalisme de cette équipe de gestion, l'information régulière des porteurs de parts, le respect des règles de conduite fixées par la Commission des opérations de bourse, l'adhésion aux règles de déontologie de la profession, et enfin la stricte limitation de la durée de vie du fonds pour permettre un remboursement de l'avance consentie par l'État.

Aucun investisseur ne pourra à lui seul détenir un nombre de parts suffisant pour orienter le fonds en fonction de ses seules priorités. Les organes de gestion du fonds devront inclure une majorité de personnalités indépendantes des établissements de recherche ou d'enseignement. Le capital de la société de gestion devra, dès la création du fonds, être détenu par une majorité d'investisseurs privés.

Les établissements publics d'enseignement ou de recherche ne pourront détenir directement des parts d'un fonds ou d'une société de gestion. Leur implication dans le capital-amorçage se fera par l'intermédiaire d'une société de valorisation, filiale éventuellement commune à plusieurs établissements, à laquelle sera versée le cas échéant une avance de l'État. Cette filiale pourra assurer également les fonctions d'incubateur.

Les objectifs de souscription du fonds d'amorçage, en incluant une éventuelle avance en capital consentie par l'État, devront prévoir:

- que les parts détenues par des investisseurs privés représenteront au moins 30% du capital du fonds. Ne seront pas comptabilisées dans ce quota de 30% les parts détenues par les établissements publics, les sociétés à capital majoritairement public ou les organismes communautaires (par exemple, le Fonds européen d'investissement), y compris ceux qui interviennent dans le secteur concurrentiel. En particulier, le guichet “aide au démarrage” du Mécanisme européen de technologie, qui concerne explicitement les fonds d'amorçage, pourra utilement être sollicité mais ne sera pas considéré comme une participation privée. Il est rappelé que le bénéfice de certains dispositifs publics (SOFARIS, Fonds européen d'investissement...) peut

nécessiter un taux de participation privée supérieur à 30 %.

- que les parts détenues dans le fonds par les sociétés de valorisation d'établissements d'enseignement ou de recherche, grâce à l'avance en capital de l'État et à leurs autres ressources, ne pourront dépasser 40% du fonds. Ne seront pas comptabilisées dans ce quota les parts du fonds détenues par les autres types d'établissements publics, les sociétés à capital majoritairement public ou les organismes communautaires.

III.2.2 Forme du soutien de l'État

L'État pourra soutenir les fonds d'amorçage qu'il aura sélectionnés en versant une avance en capital, remboursable, à la ou les sociétés de valorisation qui souhaitent souscrire au fonds. Le total des avances pour un fonds donné ne pourra excéder 30% du montant de l'assiette définie au III.2.1. Ces sommes ont vocation à être investies lors de la première clôture du fonds. Une avance complémentaire pourra éventuellement être consentie lors de clôtures suivantes, à la condition que celles-ci interviennent moins d'un an après la première clôture, et que les conditions du présent appel à propositions soient respectées à tout moment. Les parts du fonds d'amorçage souscrites par la société de valorisation d'un établissement public bénéficieront des mêmes droits que les parts détenues par les autres investisseurs. Aucune avance ne sera accordée avant la constitution effective de cette société et le lancement de la phase de souscription du fonds. À l'issue d'une période n'excédant pas 12 ans, la ou les sociétés de valorisation rembourseront à l'État l'avance qu'elles auront reçue, au franc le franc, majorée d'une participation aux plus-values nettes et autres produits du fonds, à hauteur de 50% de la quote-part des plus-values nettes et autres produits réalisés au cours de la vie du fonds grâce à cette avance. Les autres 50 % seront répartis entre la ou les sociétés de valorisation qui auront participé au fonds d'amorçage. La somme ainsi obtenue leur restera définitivement acquise.

Au terme des 12 ans, si la ou les sociétés de valorisation ne récupèrent pas la totalité de l'investissement initial dans le fonds, le

remboursement de l'avance se fera après déduction des pertes constatées sur l'investissement initial, au prorata de la part de l'État dans le fonds. Cette somme sera augmentée de la quote-part de l'État sur les éventuelles plus-values et autres produits du fonds qui auront été versés à la ou les sociétés de valorisation au cours de la vie du fonds grâce à l'avance consentie par l'État.

Ces clés de répartition pourront être modifiées en cas de non-respect des conditions du présent appel à propositions.

III.2.3 Suivi et évaluation du soutien de l'État

Les candidats devront proposer une liste d'indicateurs permettant de mesurer l'impact de leur fonds d'amorçage, incluant notamment:

- le nombre d'emplois créés
- le pourcentage d'entreprises financées issues de projets provenant de laboratoires publics
- le pourcentage d'entreprises financées issues de projets provenant d'incubateurs, en distinguant le cas échéant les incubateurs soutenus par l'État dans le cadre du présent appel à propositions
- l'effet de levier sur la levée de fonds privés
- le taux de rendement interne des investissements réalisés.

Ils devront s'engager à renseigner ces indicateurs et à les transmettre annuellement à la direction de la technologie, qui en informera le comité défini au IV. Les établissements publics concernés devront porter ces informations à la connaissance de leur conseil d'administration.

III.2.4 Liste des pièces à fournir

- textes constitutifs du fonds (projet de règlement intérieur, etc.)
- exposé de la stratégie d'investissement
- répartition prévue du capital (fonds et société de gestion)
- modalités de prise de décision du fonds
- CV des gestionnaires du fonds, expérience dans le domaine de capital-risque (montants investis, taux de rendement interne obtenus, secteurs concernés)
- politique d'information des souscripteurs.

Cette liste n'est pas limitative: les candidats sont libres d'inclure tout document complémentaire

qu'ils jugeraient utiles, portant notamment sur l'équipe de gestion (taille de l'équipe, cohérence des compétences, engagement pour la durée de vie du fonds, modalités et montant des rémunérations), le marché cible (taille, croissance potentielle), la filière de projets, la stratégie d'investissement (adéquation avec le marché, possibilités de désengagement des investissements), la taille du fonds (cohérence avec la filière de projets, ratios prudentiels envisagés), le rendement escompté (conformité aux conditions du marché), la présence d'autres investisseurs. Les candidats retenus devront par la suite adresser le règlement intérieur du fonds d'amorçage au comité d'engagement décrit ci-dessous.

IV - PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de candidatures d'incubateurs ou de fonds d'amorçage devront être adressés en 5 exemplaires, à partir du 24 mars 1999, au

ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie: direction de la technologie, appel à projets, "incubation et capital-amorçage", 21, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, tél. 0146343737, fax 0146343871.

Les dossiers seront examinés dès leur réception en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ils seront présentés à un comité d'engagement associant des représentants du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi que des personnalités qualifiées issues du monde de la recherche, de l'entreprise ou de la finance et des acteurs du financement public de l'innovation. Les dossiers pourront être soumis à l'avis d'experts extérieurs après accord des candidats. Le comité d'engagement se réunira tous les 2 mois pour décider de l'attribution des aides de l'État.

ÉCOLE COMMERCIALE DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

NOR : MENS9900460A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 5-3-1999
JO DU 13-3-1999

MEN
DES A12

Modification du règlement pédagogique

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 170; A. du 15-2-1921; A. du 13-11-1992; Avis du CNESER du 15-2-1999

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris est modifié conformément aux dispositions jointes au présent arrêté⁽¹⁾; ces dispositions sont applicables aux étudiants de première et de deuxième année à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, sise 3, rue Armand-Moisant, 75015 Paris.

P ERSONNELS

LISTE
D'APTITUDENOR : MENA9900582N
RLR : 622-5cNOTE DE SERVICE N°99-037
DU 25-3-1999MEN
DPATE B1

A ccès au corps des CASU année 1999

Texte adressé aux recteurs ; aux vice-recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux présidents d'université ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directeurs du CNDP, CNOUS, ONISEP, CNED, INRP, CIEP ; au directeur de l'enseignement à Mayotte

■ Les dispositions de l'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 décembre 1983 précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être :

- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de première classe ;
- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de seconde classe ayant atteint le 1er janvier 1999 au moins le 4ème échelon et justifiant à cette même date d'au moins deux années d'ancienneté dans le grade.

II - Dépôt des candidatures

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des rectorats.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service (annexe I).

III - Formulation des avis et des propositions

Chaque candidature fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique et du recteur d'académie. Cet avis doit se fonder sur la valeur professionnelle du candidat et son aptitude à remplir des fonctions de CASU au regard de sa manière de servir dans ses responsabilités actuelles et des postes occupés tout au long de son parcours professionnel.

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique et classés par ordre préférentiel par le recteur d'académie.

Ce classement doit tenir compte de la richesse du parcours professionnel, en particulier de la mobilité géographique et fonctionnelle et de la nature des fonctions exercées.

S'agissant du poste actuel, vous tiendrez compte notamment des critères ci-après :

- Pour le titulaire d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :
 - . nombre de points pondérés du groupement d'établissements
 - . nombre d'établissements du groupement
 - . volume financier

. présence d'un GRETA, d'une EMOP, ou de tout autre élément mutualisant.

- Pour le titulaire d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur... :

. effectif des personnels encadrés

. niveau de qualification des personnels encadrés

. capacité de conception que réclame le poste

. niveau de technicité.

Le classement des candidats devra être établi dans un seul tableau récapitulatif (modèle joint en annexe II), quel que soit le secteur d'activité des candidats (établissement public local d'enseignement, rectorat, établissement relevant de l'enseignement supérieur...).

Les dossiers de candidature, le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être adressés au bureau DPATE B1, 142, rue Bac, 75007 Paris **pour le 17 mai 1999 au plus tard.**

IV - Affectation

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés sur un emploi vacant de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Une liste de postes vacants à pourvoir prioritairement par des CASU sera transmise aux personnels concernés afin qu'ils puissent, en toute connaissance de cause, émettre des vœux d'affectation.

Les candidats qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
 DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE -
 ANNÉE 1999

NOM (en capitales) M., Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles).....

Prénoms..... Date de naissance.....

Adresse personnelle

N° de téléphone personnel

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (code postal, n° de tél.) :

Parcours professionnel

Nature du poste occupé	Service ou établissement	Durée des services à temps complet	Observations

Durée totale des services effectifs
 au 1er janvier 1999

Vu et vérifié :
 Le recteur d'académie

Titres universitaires (date d'obtention)

Intitulé	Date d'obtention	Établissement

Vœux géographiques (indiquer les académies sollicitées) :

.....

.....

.....

Candidature(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

Admissibilité(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

À

le,

Signature du candidat

Appréciation du chef de service direct sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU

--

À

le,

Signature du chef de service

Appréciation et avis du recteur (ou chef de service pour les personnels détachés) sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire

--

Très favorable Favorable Défavorable

À

le,

Signature du recteur (ou du chef de service
pour les personnels détachés)

Annexe II

TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATURES À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 1999

Académie (1)

N° D'ORDRE	PRÉNOM, NOM DATE DE NAISSANCE	CLASSE ÉCH. (a)	NOTE	ANC. (b)	AFFECTATION	ÉLÉMENTS RELATIFS AU POSTE (c)	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (d)	AVIS (e)

(1) Indiquer ci dessous le nom de l'académie.
(a), (b), (c), (d) et (e) se reporter à la notice jointe à la note de service page suivante.

NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CASU

a) Faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans le grade d'APASU (année, mois) au 1^{er} janvier 1999

exemple : pour un APASU de 2^{ème} classe au 5^e échelon depuis le 1^{er} septembre 1997 :
5^{ème} 1 a 3 ms

b) Faire figurer l'ancienneté dans le grade d'APASU (année, mois) au 1^{er} janvier 1999

exemple : pour un candidat nommé APASU 1^{ère} classe le 1^{er} septembre 1995 : 3 a 4 ms

c) Éléments relatifs au poste :

- Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

Faire figurer en millions de francs le volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...

exemple : 24 MF

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer, d'une part le nombre des effectifs encadrés et d'autre part le nombre de personnels de catégorie A encadrés

d) Informations complémentaires :

- Pour les postes implantés en EPLE indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP ou de tout autre élément mutualisant

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations)

exemple : chef de division de l'organisation scolaire

e) Faire apparaître l'avis du recteur

TF (très favorable) ; F (favorable) ; D (défavorable)

INSTANCES
PARITAIRESNOR : MENP9900645N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°99-038
DU 25-3-1999MEN
DPE

Fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée

■ La présente note de service a pour objet, après avoir rappelé les dispositions réglementaires applicables, de préciser les modalités de fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

A - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET FORMATIONS PARITAIRES MIXTES

Les commissions administratives paritaires des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation sont régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 sous réserve des dérogations prévues par les décrets n° 84-914 du 10 octobre 1984, n° 87-495 et n° 87-496 du 3 juillet 1987 et n° 91-973 du 23 septembre 1991 modifiés.

Ces dérogations portent :

- sur la composition des commissions administratives paritaires nationales et académiques;
- sur la création de formations paritaires mixtes nationales et académiques compétentes pour examiner les tableaux de mutations des maîtres enseignant une même discipline mais appartenant à des corps différents. Sont donc concernés les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des adjoints et des chargés d'enseignement;
- sur la création de formations paritaires mixtes nationale et académiques compétentes pour examiner les tableaux de mutations communs aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation.

I - Composition des commissions administratives paritaires et des formations paritaires mixtes

Vous trouverez en annexe I la composition des

commissions administratives paritaires et des formations paritaires mixtes.

Les formations paritaires mixtes académiques, à l'instar de celles instituées au niveau national, sont constituées par disciplines.

1 - Composition des formations paritaires mixtes dans les disciplines comportant une agrégation et dans celles qui en sont dépourvues

Ces formations paritaires mixtes sont constituées par le regroupement de la totalité des membres des commissions administratives paritaires académiques, soit :

- pour les disciplines comportant une agrégation : la totalité des membres des commissions administratives paritaires des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des adjoints et des chargés d'enseignement;
- pour les disciplines ne comportant pas d'agrégation : la totalité des membres des commissions administratives paritaires des corps des professeurs certifiés et des adjoints et des chargés d'enseignement.

2 - Composition des formations paritaires mixtes d'éducation physique et sportive

Les formations paritaires mixtes d'éducation physique et sportive sont constituées par répartition des sièges entre les listes des organisations syndicales représentées dans la commission administrative paritaire des corps intéressés au prorata du nombre de leurs élus selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où une liste, représentée dans une commission administrative paritaire, n'a pu obtenir un siège au sein de la formation paritaire mixte, celle-ci peut y désigner un représentant sans voix délibérative. Il convient de noter que la représentation à ce titre du syndicat concerné n'est pas assurée par un titulaire et un suppléant, mais par un seul représentant agissant au nom de chaque commission au titre de laquelle il a été élu.

Vous trouverez, en annexe II, un exemple de répartition de sièges pour ces formations paritaires mixtes.

3 - Désignation des membres des FPM

Les membres des commissions administratives

paritaires appelés à siéger dans les formations paritaires mixtes sont choisis, en leur sein, parmi les représentants titulaires et suppléants des commissions des corps concernés. Il appartient à l'administration de consulter les organisations syndicales représentées afin de connaître quels commissaires paritaires elles souhaitent voir siéger dans les formations paritaires mixtes. Au préalable, un calendrier prévisionnel des dates de réunions des instances paritaires permettant aux organisations syndicales de formuler un choix éclairé doit être établi. Un arrêté de composition des formations paritaires mixtes faisant apparaître la parité administrative et la parité syndicale doit, in fine, être pris.

II - Fonctionnement des commissions administratives paritaires et des formations paritaires mixtes

Les membres des formations paritaires mixtes, y compris les représentants sans voix délibérative au sein des formations d'éducation physique et sportive, doivent, afin d'être en mesure d'exercer leur mission, bénéficier des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que les membres des commissions administratives paritaires.

Ces représentants doivent donc être convoqués, recevoir une autorisation d'absence qui permette le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et recevoir préalablement communication des documents de travail, dans les mêmes conditions que les membres des commissions administratives paritaires.

Ils sont soumis, tout comme les membres des commissions, à l'obligation de discrétion professionnelle.

1 - Information des représentants

1.1 Convocation aux réunions des commissions administratives paritaires et des formations paritaires mixtes

L'administration convoque les membres titulaires et informe des réunions concernées les représentants suppléants. Elle convoque également les représentants sans voix délibérative au sein des formations d'éducation physique et sportive. Les personnels concernés reçoivent une autorisation d'absence pour toute la durée des réunions des instances paritaires augmentée

d'une durée égale destinée à la préparation et au compte rendu des travaux. Il convient, afin de pas désorganiser le service public d'enseignement, de veiller au remplacement des représentants des personnels.

S'agissant des formations paritaires mixtes, lorsque l'un des représentants des personnels est empêché d'assister à la réunion, l'organisation syndicale dont il relève doit en informer l'administration dans la semaine précédant la première séance de la formation paritaire mixte, sauf cas exceptionnel, en proposant le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Les convocations sont adressées nominativement compte tenu du mandat strictement personnel des intéressés, à l'adresse qu'il leur appartient de communiquer à l'administration (adresse personnelle, adresse de l'établissement ou du siège de l'organisation syndicale).

Les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants lorsqu'ils remplacent les membres titulaires empêchés, ainsi que les représentants sans voix délibérative de la FPM de l'EPS, sont éligibles au bénéfice de l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

1.2 Communication des documents préparatoires aux travaux des instances paritaires

Ces documents sont communiqués:

- Pour ce qui concerne les commissions administratives paritaires:

- aux membres titulaires;
- aux membres suppléants quand ils remplacent un membre titulaire;

- Pour ce qui concerne les formations paritaires mixtes :

- aux membres titulaires;
- aux membres suppléants quand ils remplacent un membre titulaire;
- aux représentants sans voix délibérative.

Il s'agit des documents suivants:

a) Pour le mouvement inter-académique:

- document permettant l'examen des barèmes ("mauve")

- documents permettant l'examen du projet de mouvement : liste alphabétique des candidats à une mutation avec vœux et éléments du barème ("rose"), projet de mouvement ("jaune")

- document comportant la liste des vœux, par académie, classés par barème décroissant (“vert”)

- document contenant les capacités d'accueil supplémentaires (“bleu”)

b) Pour le mouvement intra-académique:

-document permettant l'examen des barèmes (“mauve”)

- documents permettant l'examen du projet de mouvement : liste alphabétique des candidats à une mutation avec vœux et éléments du barème (“rose”), projet de mouvement (“jaune”)

- document comportant la liste des vœux par académie, département, commune et établissement, classés par barème décroissant (“vert”)

- document comportant la liste exhaustive des postes offerts (“bleu”).

Les documents sous forme papier sont remis sur place aux élus concernés ou, en leur nom, à un représentant de l' élu, désigné par l'organisation syndicale correspondante, contre émargement. L'ensemble de ces documents est transmis sous forme de fichiers informatiques à la demande d'un élu membre de la CAP ou FPM concernée. Aucune communication de documents n'est faite aux organisations professionnelles n'ayant pas de représentant élu. Celles-ci peuvent procéder à la demande des personnels intéressés à des vérifications ponctuelles auprès des services du ministère ou du rectorat.

2 - Déroulement des travaux

2.1 Quorum requis

En application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les trois quarts au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours maximum aux membres de la commission. Le quorum est alors fixé à la moitié des membres.

2.2 Vote

Seuls les membres avec voix délibérative peuvent prendre part au vote. Il s'agit des membres titulaires ou des membres suppléants qui remplacent les membres titulaires empêchés.

2.3 Communication des résultats

Pour assurer le respect de l'obligation de

discretion professionnelle prévue par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 article 39, alinéa 3, les résultats concernant le mouvement d'une discipline ne peuvent être communiqués par les élus qu'après l'achèvement des travaux de la FPM concernée.

Les résultats des travaux des commissions et des formations paritaires mixtes sont communiqués, à leur demande, aux organisations professionnelles n'ayant pas de représentant élu dans ces instances, après la réunion de l'instance concernée.

B - GROUPES DE TRAVAIL AU NIVEAU NATIONAL ET AU NIVEAU ACADÉMIQUE

I - Objet

Les consultations réglementaires des CAP et des FPM prévues dans le cours du mouvement national à gestion déconcentrée n'épuisent pas le champ de la concertation avec les représentants des personnels sur ce sujet. Dans le cadre de groupes de travail, tant au niveau national qu'au plan académique, ceux-ci sont en effet:

1 - Consultés

● Au niveau national:

- sur l'attribution des bonifications prioritaires liées aux situations médicales lors de la phase inter-académique du mouvement
- sur les modifications de barèmes des candidats relevant de la 29^{ème} base

● Au niveau académique:

- sur les modifications de barèmes des candidats lors de la phase inter-académique puis lors de la phase intra-académique du mouvement
- sur l'attribution des bonifications prioritaires liées aux situations médicales lors de la phase intra-académique du mouvement
- sur les mesures d'ajustement, notamment les affectations à l'année des personnels remplaçants.

2 - Informés

● Au niveau national:

- des révisions de nomination des personnels intervenues dans le cadre inter-académique

● Au niveau académique:

- des révisions d'affectation des personnels

réalisées au niveau intra-académique.

II - Constitution

Les groupes de travail sont constitués par le recteur ou par le directeur des personnels enseignants, dans le respect des principes suivants:

1 - Ils sont l'émanation des instances consultées sur les tableaux de mutation:

- commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel;
- commission administrative paritaire des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues;
- formations paritaires mixtes des disciplines hors EPS
- formation paritaire mixte de l'EPS;
- formation paritaire mixte commune aux conseillers principaux et conseillers d'éducation.

Ceci implique que le nombre de membres des groupes de travail ne soit pas systématiquement identique à celui de l'instance dont ils sont l'émanation. En tout état de cause, un seul groupe de travail doit correspondre à l'ensemble des FPM des disciplines hors EPS; il doit comporter moins de 29 membres. Le groupe de travail de l'EPS doit prendre en compte les représentants sans voix délibérative siégeant dans la FPM (cf. annexe II).

Le nombre de membres doit en particulier être adapté à l'objet de la réunion; c'est ainsi que la confidentialité qui s'attache à l'examen des situations médicales doit conduire à limiter le nombre de personnes ayant à en connaître.

De même, l'information sur les révisions de nominations et d'affectations doit être effectuée selon des modalités simplifiées. Ces révisions consisteront en effet uniquement à rapporter, pour des raisons avérées de force majeure, des décisions de mutations sans reconstitution des tableaux de mutations; la situation des intérêts étant examinée, de façon plus approfondie, et traitée ultérieurement.

2 - Ils respectent la représentativité des organisations professionnelles dans chaque CAP.

Pour la consultation au niveau académique des modifications de barème pour le mouvement inter-académique, et uniquement dans ce cas, lorsqu'une organisation syndicale n'est pas

représentée dans le groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques concernées, mais l'est dans les instances paritaires nationales correspondantes, il convient de l'inviter à y désigner un représentant élu, membre de l'instance paritaire nationale concernée.

Vous trouverez en annexe III la liste des organisations syndicales représentées dans les instances paritaires nationales.

3 - Les membres des groupes de travail sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants des personnels des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires des corps concernés.

4 - Ils ne sont pas paritaires.

III - Fonctionnement

Les groupes de travail sont présidés au niveau national par le directeur des personnels enseignants ou son représentant et au niveau académique par le recteur d'académie ou son représentant.

Ils sont convoqués à la seule initiative du directeur des personnels enseignants ou du recteur qui fixe l'ordre du jour. Il ne peut être procédé à aucun vote.

Pour la consultation sur les modifications de barèmes, les membres des groupes de travail doivent disposer, dans un délai suffisant avant la tenue des réunions, des documents utiles à leurs travaux. À cet effet, un objectif de huit jours est fixé. Ce délai est mis à profit pour signaler certaines situations aux services rectoraux par fiches navettes. Le directeur des personnels enseignants ou le recteur réunit les groupes de travail pour examiner les modifications du barème auxquelles il aura éventuellement procédé.

Les membres des groupes de travail sont régis par les mêmes droits (convocation, autorisation d'absence, remboursement de leurs frais...) et obligations (réserve professionnelle) que les membres des CAP.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe I

COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET DES FORMATIONS PARITAIRES MIXTES

1 - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADÉMIQUES		
COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
1 - Commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel	Professeurs du 2ème grade ● Hors-classe : - 1 titulaire - 1 suppléant ● Classe normale - 6 titulaires - 6 suppléants Professeurs du 1er grade - 2 titulaires - 2 suppléants	- 9 titulaires - 9 suppléants
2 - Commission administrative paritaire académique des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues	Directeurs de centre d'information et d'orientation: - 2 titulaires - 2 suppléants Conseillers d'orientation-psychologues : - 3 titulaires - 3 suppléants	- 5 titulaires - 5 suppléants

2 - FORMATIONS PARITAIRES MIXTES

LISTE DES FORMATIONS PARITAIRES MIXTES	NOMBRE ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DES FORMATIONS PARITAIRES MIXTES
<p>1 - Formations paritaires mixtes pour les disciplines avec agrégation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducation musicale - Arts plastiques, arts appliqués - Lettres classiques - Lettres modernes - Construction mécanique enseignement industriel - Économie et gestion - Histoire, géographie - Mathématiques - Sciences physiques - Sciences de la vie et de la Terre - Anglais - Allemand - Espagnol - Italien, russe, arabe, chinois, langues diverses - Philosophie - Sciences économiques et sociales 	<ul style="list-style-type: none"> ● 9 membres titulaires, 9 membres suppléants au titre de la CAP des professeurs agrégés; ● 17 membres titulaires, 17 membres suppléants au titre de la CAP des professeurs certifiés; ● 3 membres titulaires, 3 membres suppléants au titre de la CAP des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.
<p>2 - Formations paritaires mixtes pour les disciplines sans agrégation</p> <ul style="list-style-type: none"> - technologie EMT - Bureautique - Documentation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 17 membres titulaires, 17 membres suppléants au titre de la CAP des professeurs certifiés; ● 3 membres titulaires, 3 membres suppléants au titre de la CAP des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.
<p>3 - Formation paritaire mixte pour l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 membre titulaire, 1 membre suppléant au titre de la CAP des professeurs agrégés; ● 1 membre titulaire, 1 membre suppléant au titre de la CAP des adjoints et des chargés d'enseignement ; ● 4 membres titulaires, 4 membres suppléants au titre de la CAP des professeurs d'éducation physique et sportive ; ● 3 membres titulaires, 3 membres suppléants au titre de la CAP des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.
<p>4 - Formation paritaire mixte commune aux conseillers principaux et conseillers d'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers d'éducation - Conseillers principaux d'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 3 membres titulaires, 3 membres suppléants au titre de la CAP des conseillers d'éducation; le cas échéant, 1 membre titulaire, 1 membre suppléant ; ● 5 membres titulaires, 5 membres suppléants au titre de la CAP des conseillers principaux d'éducation.

Annexe II

EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES FORMATIONS PARITAIRES MIXTES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Rappel : Les formations paritaires mixtes d'éducation physique et sportive comprennent:

- 1 représentant des professeurs agrégés;
- 4 représentants des professeurs d'éducation physique et sportive;
- 3 représentants des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive;
- 1 représentant des adjoints d'enseignement.

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales représentées dans les commissions administratives paritaires des corps concernés au prorata du nombre de leurs élus selon la règle de la plus forte moyenne.

On suppose que cinq listes ont obtenu des sièges dans les commissions administratives paritaires des corps concernés ainsi que l'indique le tableau ci-dessous:

Listes	Agrégés	Professeurs d'éducation physique et sportive	Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	Adjoints d'enseignement	Total
Liste A	7			3	10
Liste B		4	3		7
Liste C	0	0	2		2
Liste D	1				1
Liste E	1				1
TOTAL	9	4	5	3	21

I - Attribution du siège de représentant des professeurs agrégés

Répartition au prorata du nombre d'élus selon la règle de la plus forte moyenne

Calcul du quotient: nombre de sièges dans la CAP/ nombre de sièges à pourvoir dans la FPM soit:
 $9/1=9$

Liste A: $7 \text{ sièges}/9 = 0,77$

Liste D: $1 \text{ siège}/9 = 0,11$

Liste E: $1 \text{ siège}/9 = 0,11$

Le siège ne peut être attribué au quotient. Il convient d'appliquer la règle de la plus forte moyenne. Il s'agit pour chaque liste de diviser leur nombre respectif de sièges par le nombre de sièges à pourvoir

Liste A: $\frac{7}{1} = 7$

Liste D: $\frac{1}{1} = 1$

Liste E: $\frac{1}{1} = 1$

Le siège est attribué à la liste A qui justifie de la plus forte moyenne, les listes D et E désignent chacune un représentant sans voix délibérative au titre de la commission administrative paritaire des professeurs agrégés.

II - Attribution du siège de représentant des adjoints d'enseignement

Le siège est attribué à la liste A qui a obtenu la totalité des sièges à pourvoir au titre de la CAP des adjoints et des chargés d'enseignement.

III - Attribution des sièges des représentants des professeurs d'éducation physique et sportive

Les quatre sièges sont attribués à la liste B qui a obtenu la totalité des sièges à pourvoir au titre de la CAP des professeurs d'éducation physique et sportive.

IV - Attribution des sièges des représentants des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

3 sièges sont à pourvoir.

Calcul du quotient: nombre de sièges dans la CAP/ nombre de sièges à pourvoir dans la FPM soit: $5/3 = 1,66$

Liste B: $3 \text{ sièges} / 1,66 = 1,80$ soit 1 siège

Liste C: $2 \text{ sièges} / 1,66 = 1,20$ soit 1 siège

Deux des trois sièges ont été attribués au quotient. Pour le dernier siège, il est fait application de la règle de la plus forte moyenne. Il s'agit pour chaque liste de diviser le nombre de sièges obtenus dans la CAP par le nombre de sièges attribués au quotient auquel est ajouté fictivement le dernier siège à pourvoir.

Liste B: $\frac{3}{1+1} = 1,5$

Liste C: $\frac{2}{1+1} = 1$

Le dernier siège est attribué à la liste B qui justifie de la plus forte moyenne.

Récapitulatif des sièges obtenus dans la formation paritaire mixte d'éducation physique et sportive

Listes	Agrégés	Professeurs d'éducation physique et sportive	Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	Adjoints d'enseignement	Total
Liste A	1			1	2
Liste B		4	2		6
Liste C			1		1
TOTAL	1	4	3	1	9

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 6-1 du décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié, lorsqu'une liste n'a pu obtenir un siège dans les FPM d'éducation physique et sportive alors qu'elle a obtenu un siège à la commission administrative paritaire concernée, cette liste peut désigner un représentant sans voix délibérative.

Dans le présent exemple, les listes D et E n'ont pu obtenir de siège dans la FPM au titre de la CAP des professeurs agrégés. Représentées dans ladite commission, elles désignent chacune un représentant sans voix délibérative.

Annexe III

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES DANS LES INSTANCES PARITAIRES NATIONALES

	SNES	SGEN CFDT	SNALC	SNFOLC	SE-FEN	SNEP	SNETAA	UNSEN CGT
CAPN des professeurs agrégés	X	X	X					
CAPN des professeurs certifiés	X	X	X	X				
CAPN des adjoints et chargés d'enseignement	X							
CAPN des professeurs d'éducation physique et sportive					X	X		
CAPN des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive					X	X		
CAPN des professeurs de lycée professionnel		X			X		X	X
CAPN des conseillers principaux d'éducation	X	X						
CAPN des conseillers d'éducation	X				X			
CAPN des directeurs de CJO et des conseillers d'orientation-psychologues	X	X						
FPMN des disciplines avec ou sans agrégation	X	X	X	X				
FPMN de l'EPS	X	(*)	(*)		X	X		
FPMN des CE-CPE	X	X			X			

(*) Représentants sans voix délibérative au titre de la CAPN des professeurs agrégés

CONCOURS

NOR : MENP9900367A
RLR : 824-1bARRÊTÉ DU 26-2-1999
JO DU 16-3-1999MEN
DPE

Concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au PLP2 - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 26 février 1999, le nombre total de

postes offerts au titre de l'année 1999 au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, fixé à 200, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options, indiquées ci-après :

SECTIONS ET OPTIONS	POSTES
Section génie industriel : - option bois - option matériaux souples - option structures métalliques - option construction et réparation en carrosserie	26 8 12 14
Section génie civil : - option construction et économie - option construction et réalisation des ouvrages - option équipements techniques et énergie	11 25 18
Section génie mécanique : - option construction - option productique - option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	14 9 21
Section hôtellerie-restauration : - option organisation et production culinaire - option services et commercialisation	22 20

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION	NOR : MENS9900461A	ARRÊTÉ DU 5-3-1999 JO DU 13-3-1999	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du

5 mars 1999, M. Jacques Derrien, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy (université Aix-Marseille II), pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1999.

NOMINATION	NOR : MENS9900441A	ARRÊTÉ DU 5-3-1999 JO DU 13-3-1999	MEN DES A13
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directeur adjoint d'UFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 5 mars 1999, M. Paul Busuttill, maître de

conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Clermont-Ferrand pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS9900439A NOR : MENS9900440A	ARRÊTÉS DU 5-3-1999 JO DU 13-3-1999	MEN DES A13
---	--	--	----------------

Directeurs adjoints d'UFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 5 mars 1999 :

Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier de :

- M. Guy Dufau, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1997.

- M. Bernard Schouler, professeur des universités, université Montpellier III.

- M. Guy Bontemps, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, appelé à d'autres fonctions au rectorat de l'académie de

Montpellier à compter du 1er septembre 1998. Sont nommés, à compter du 1er septembre 1998, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier :

- M. Alain Domergue, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- M. Jacques Pelous, professeur des universités,
- M. Jean-François Canet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 5 mars 1999 :

Il est mis fin, à compter du 1er septembre 1997, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut

universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon de M. Jean-Marc Braemer, maître de conférences, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. Jacques Toussaint, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres

de l'académie de Lyon, pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

- M. Robert Farison, professeur agrégé, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er novembre 1998.

TITULARISATIONS

NOR : MENP9900608A
NOR : MENP9900609A

ARRÊTÉS DU 1-3-1999

MEN
DPE D5**M** **Maîtres de conférences**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1er mars 1999, Mme Hélène Fenet, est, à compter du 1er septembre 1998, titularisée dans le corps des maîtres de conférences (disciplines pharmaceutiques) à l'université Montpellier I.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1er mars 1999, Mme Marie-Paule Hasenfratz épouse Sauder est, à compter du 1er septembre 1998, titularisée dans le corps des maîtres de conférences (disciplines pharmaceutiques) à l'université Nancy I.

NOMINATION

NOR : MENA9900607A

ARRÊTÉ DU 24-3-1999

MEN
DPATE B2**D** **DAFCO de l'académie de Nice**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 24 mars 1999, M. Ives Melet,

professeur agrégé de sciences physiques, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Nice, à compter du 15 mars 1999.

NOMINATION

NOR : MENP9900611A

ARRÊTÉ DU 19-2-1999

MEN
DPE D4**D** **délégué général du Comité national d'évaluation**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 19 février 1999, M. Jean-Loup Jolivet,

professeur des universités est, à compter du 1er janvier 1999, mis à la disposition du Comité national d'évaluation pour une période de trois ans afin d'y exercer les fonctions de délégué général.

NOMINATIONS

NOR : MEND9900452A

ARRÊTÉ DU 8-3-1999
JO DU 16-3-1999MEN
DA**O** **bservatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 8 mars 1999, les dispositions de l'arrêté du

31 décembre 1998 portant nomination à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Il est ajouté au paragraphe a), avant l'énumération des représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux, la mention suivante :

“En qualité de représentants de l’Association des régions de France

Titulaires : MM. Yannik Bodin, Pierre-Yves Jardel, Gérard Pourchet ;

Premiers suppléants : Mme Françoise Cartron, MM. Bernard Valette, René Chiroux ;

Deuxièmes suppléants : M. Jean-Jacques Besse, Mme Jeanne Eïtori, M. Pierre Nespoulous”.

II - Il est ajouté au paragraphe c) :

Après l’énumération des représentants du ministère chargé du budget, la mention suivante :

“Ministère chargé de la fonction publique

Titulaire : M. Michel Delpéch ;

Premier suppléant : M. Bruno Deboges ;

Deuxième suppléant : Mme Sylviane Paulinet”.

Après l’énumération des représentants du ministère chargé de l’équipement, la mention suivante :

“Ministère chargé de la jeunesse et des sports

Titulaire : M. François Dontenville ;

Premier suppléant : M. Jean-Marc Prodhomme ;

Deuxième suppléant : M. Bernard Verneau”.

NOMINATIONS	NOR : MENA9900581A	ARRÊTÉ DU 24-3-1999	MEN DPATE B3
-------------	--------------------	---------------------	-----------------

CAPN des inspecteurs de l’éducation nationale

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 12-7-1991 mod. ; A. du 22-1-1998

Texte adressé aux recteurs d’académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs d’académie, directeurs des services départementaux de l’éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels détachés)

Article 1 - L’article 1er de l’arrêté du 22 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l’administration

Titulaires

Au lieu de “M. Alain Bouchez, inspecteur général de l’éducation nationale”,

lire “M. Yves Guérin, inspecteur général de l’éducation nationale”

Suppléants

Au lieu de “M. Guy Coissard, inspecteur

d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale de Seine-et-Marne”,

lire “M. Roger Savajols, inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados”.

Au lieu de “Mme Catherine Chazeau-Guibert, chef du bureau des inspecteurs de l’éducation nationale”,

lire “M. Jean-Pierre Pressac, chef du bureau des inspecteurs de l’éducation nationale par intérim”.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d’encadrement est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Pour le ministre de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d’encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS	NOR : MENA9900650A	ARRÊTÉ DU 24-3-1999	MEN DPATE A1
-------------	--------------------	---------------------	-----------------

CAPN des conseillers techniques de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 ; A. du 17-12-1998 ; Proclamation des résultats du 10-3-1999

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 6 mai 1999, chargés de représenter l’administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des conseillers techniques de service social.

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,
- M. Jacques Veyret, sous-directeur, adjoint à la directrice des affaires juridiques,

Représentants suppléants

- Mme Simone Rosenwald, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques,

sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- M. Alain Warzee, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social, représenteront le personnel à compter du 6 mai 1999.

	REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Grade unique	Mme Catherine Cunat Mme Maryse Castillo	Mme Marie-Claire Brunie Mme Françoise Le Bras

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE
DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL - SCRUTIN DU 4 MARS 1999

Nombre d'électeurs inscrits : 414

Nombre de votants : 339

Pourcentage votants / inscrits : 81,88

Bulletins blancs ou nuls : 12

Suffrages valablement exprimés : 326

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

Liste présentée par le SGEN-CFDT : 72

Liste présentée par le SNA SEN-FEN-UNSA : 152

Liste présentée par le SNUASEN-FSU : 102

Pourcentages

Nombre total de suffrages acquis par l'ensemble des listes : 326

Liste présentée par le SGEN-CFDT

$\frac{72 \times 100}{326} = 22,08 \%$

326

Liste présentée par le SNA SEN-FEN-UNSA

$\frac{152 \times 100}{326} = 46,63 \%$

326

Liste présentée par le SNUASEN-FSU

$\frac{102 \times 100}{326} = 31,29 \%$

326

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900649V

AVIS DU 26-3-1999

MEN
DPATE B1

CASU au rectorat de la Réunion

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours du rectorat de la Réunion est vacant. La division est composée de 4 services (examens de niveau IV, examens de niveau V, concours et examens post-bac, sujets).

Le chef de division encadre 41 personnes dont 8 AASU et 8 SASU et bénéficie d'une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérar-

chique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de la Réunion, 24 avenue Georges Brassens, 97702 Saint-Denis.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900584V

AVIS DU 24-3-1999

MEN
DPATE B2

C SAIO et DRONISEP de l'académie de la Martinique

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) de l'académie de la Martinique sera vacant à la rentrée 1999.

Au nom du recteur, le CSAIO suit le fonctionnement des services de l'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de la Martinique, Terreville, 97279 Schoelcher cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900606V

AVIS DU 24-3-1999

MEN
DPATE B2

DAET et DAFCO de l'académie de Dijon

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) et de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Dijon est vacant.

Ce délégué aura en charge les problèmes liés à l'enseignement technique, professionnel et à l'apprentissage. Il sera également responsable, dans le cadre des orientations définies par le recteur, de la politique académique de formation continue. Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie particulièrement

intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel, de l'apprentissage et de la formation continue.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Dijon, 51, rue Monge, 21033 Dijon cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900583V

AVIS DU 24-3-1999

MEN
DPATE B2

Conseiller du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

■ Il est créé un poste de conseiller du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui aura en charge les fonctions habituellement exercées par le délégué académique à l'enseignement technique (DAET) et par le délégué académique à la formation continue (DAFCO).

Ce conseiller aura en charge les problèmes liés à l'enseignement technique, professionnel, à l'apprentissage et à la formation continue des professeurs.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de

la technologie particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de la formation continue.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, BP G4, Nouméa cedex.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA9900605V

AVIS DU 24-3-1999

MEN
DPATE C1

Médecins de l'éducation nationale - rentrée 1999

■ Il est rappelé aux médecins de l'éducation nationale désireux de participer au mouvement

que la présente liste est indicative. Il leur est recommandé de formuler leurs vœux en tenant compte des indications fournies à cet effet dans la note de service n° 98-241 du 25 novembre 1998, publiée au B.O. n° 14 du 3 décembre 1998.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Aix-Marseille	Vaucluse	1
	Total	1
Amiens	Aisne	2
	Oise	2
	Somme	2
	Total	6
Besançon	Haute-Saône	1
	Total	1
Bordeaux	Gironde	2
	Lot-et-Garonne	1
	Total	3
Caen	Orne	1
	Total	1
Créteil	Seine-Saint-Denis	10
	Seine-et-Marne	1
	Val-de-Marne	1
	Total	12
Dijon	Saône-et-Loire	1
	Total	1
Grenoble	Isère	2
	Total	2
Guadeloupe		6
	Total	6
Guyane		1
	Total	1
Lille	Nord	5
	Pas-de-Calais	3
	* en instance d'implantation	1
	Total	9
Lyon	Ain	1
	Rhône	1
	Total	2
		(susceptible)
Martinique		1
	Total	1
Montpellier	Gard	2
	Total	2
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	2
	Meuse	1
	Moselle	3
	Total	6
Nantes	Loire-Atlantique	2
	Vendée	1
	Total	3

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Nice	Var	1
	Total	1
Orléans-Tours	Cher	1
	Total	1
Paris		2
	Total	2
Reims	Ardennes	1
	Marne	2 (dont 1 susceptible)
	Total	3
Rennes	Côtes-d'Armor	1
	Morbihan	1
	Total	2
Réunion		4
	Total	4
Rouen	Seine-Maritime	3
	Total	3
Strasbourg	Bas-Rhin	2 (dont 1 susceptible)
	Total	2
Toulouse	Haute-Garonne	2
	Tarn	1
	Total	3
Versailles	Essonne	1
	Yvelines	1
	Val-d'Oise	2
	Total	4

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9900610V

AVIS DU 24-3-1999

MEN
DPE - DPGNAA

Postes aux Instituts nationaux de jeunes sourds de Metz et Paris

I - L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Metz, établissement public à caractère administratif et financier dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute trois enseignants:

- un professeur certifié de mathématiques;
- un professeur certifié de sciences physiques;
- un professeur certifié de lettres modernes ou d'anglais.

Ces professeurs exerceront à temps plein (vacances scolaires identiques à celles de l'éducation nationale, académie de Nancy-Metz),

au sein de l'établissement. Toutefois, certaines heures pourront être accomplies dans le cadre d'accompagnement d'élèves en intégration en établissement - éducation nationale.

Missions de l'établissement où se situe l'emploi

Éducation et enseignement spécialisés des enfants et adolescents sourds au sein de l'établissement et en intégration en milieu ordinaire et accompagnement des familles.

- Niveau d'apprentissage et de perfectionnement de la parole et du langage;
- niveau élémentaire;
- niveau secondaire;
- niveau technique et technologique.

Informations générales

Ces postes sont à pourvoir par voie de détachement (conditions : 5 années de services effectifs dans le corps d'origine) à compter du 1er septembre 1999.

Des renseignements complémentaires pourront, le cas échéant, être fournis aux enseignants candidats par :

- Mme Marie-Claire Laurent, directrice de l'Institut national de jeunes sourds de Metz, 49, rue Claude Bernard, BP 5157, 57074 Metz cedex 3, tél. 03 87399713.
- M. Gabriel Marjollet, directeur des enseignements, tél. 0387399700.

Il - L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Paris, établissement public rattaché au ministère de l'emploi et de la solidarité recrute cinq enseignants :

- un instituteur spécialisé en maternelle;

- un instituteur spécialisé en école primaire;
- un PLP 2 d'économie familiale et sociale;
- un PLP 2 de lettres-histoire;
- un PEGC section 13: technologie;
- un professeur certifié d'arts plastiques.

Ils devront :

- avoir 5 ans d'ancienneté dans le corps;
- enseigner dans les classes spécialisées et suivre les élèves en intégration dans les établissements de l'académie de Paris.

Ces fonctions impliquent un intérêt prononcé pour la pédagogie propre à l'enseignement des jeunes sourds et la disponibilité pour les fonctions aux modes de communications spécifiques: langue des signes et langage parlé complété.

Ces postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 1999, par voie de détachement. Les candidatures sont à adresser à monsieur le directeur de l'INJS de Paris, 254, rue Saint-Jacques, 75005 Paris, tél. 01 53731439.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENY9900672V	AVIS DU 24-3-1999	MEN CNE
------------------	--------------------	-------------------	---------

Responsable de la gestion financière au Comité national d'évaluation

■ Le Comité national d'évaluation est une autorité administrative indépendante chargée de l'évaluation de l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur. Son budget est rattaché à celui de l'éducation nationale. La paierie générale du Trésor de Paris est le comptable assignataire.

Au sein du secrétariat général du Comité (22 personnes titulaires ou contractuelles), le responsable de la gestion financière sera l'assistant du délégué général pour :

- la comptabilité proprement dite ;

- la préparation et le suivi de l'exécution du budget ;
- la responsabilité de la régie d'avances ;
- le contrôle de gestion : coût des programmes, analyse des écarts constatés, etc.

Le poste à pourvoir est en catégorie A, une expérience de la comptabilité publique est souhaitée.

Poste à plein temps vacant au 12 avril 1999, présence possible antérieurement pour jonction avec l'actuel occupant du poste.

Prendre contact avec le délégué général Jean-Loup Jolivet, 43, rue de la Procession, 75015 Paris, tél. 01 55 55 60 97, fax 01 55 55 63 94, E-mail : SgCNE@cne.mesr.fr

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 12 et 16 avril 1999

LUNDI 12 AVRIL

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

LA RENAISSANCE ITALIENNE

La Florence des Médicis

C'est en Italie, au XV^e siècle, et plus particulièrement à Florence que se développe le mouvement intellectuel et artistique que l'on va appeler la Renaissance. Il s'agit de replacer l'homme au centre de toutes les préoccupations. Un nouvel humanisme apparaît, fondé sur la remise en cause des certitudes, une curiosité illimitée, un goût affirmé pour les beautés de la vie et la recherche de la liberté. Au XV^e siècle, Florence est une république sous l'influence de grandes familles bourgeoises. Les Médicis sont parmi les personnages les plus importants. Ils vont encourager les artistes dans de nombreuses disciplines : la sculpture, la peinture, l'architecture... la cuisine est élevée au rang de beaux-arts...

VENDREDI 16 AVRIL

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

LE TOUR DE FRANCE

Le Tour à la télévision

Événement sportif par excellence, la retransmission du Tour de France est diffusée chaque jour par France Télévision, le journal de treize heures est même diffusé depuis chaque ville étape. Cette retransmission nécessite un dispositif humain et technique énorme. Le Tour de France est ainsi devenu un spectacle essentiellement télévisuel grâce à la sophistication des moyens techniques et à une réalisation de plus en plus spectaculaire.

*** Ces émissions sont libres
de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :
www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*